

Vous voudrez bien le faire établir à nouveau conformément aux prescriptions ci-dessus et me le renvoyer ensuite.

Recevez, etc.

Pour ampliation :

*Le Général de brigade, Directeur de l'artillerie*

Signé : DU PAN.

Signé : BARBEY.

### ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

A la date du 14 septembre courant, ont été ratifiées par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, les décisions suivantes de M. l'Administrateur des Marquises :

27 août 1891.

Le sergent-mutoi Teave est puni d'un mois de retenue de solde pour abus d'autorité.

28 août 1891.

Le sieur Mātu Samuel est nommé mutoi-courrier à Tauata en remplacement du sieur Teutohetia, dont la démission est acceptée.

Est également acceptée la démission de son emploi d'interprète à Vaitahu, offerte par le sieur Mamaihonu.

31 août 1891.

Le nommé Teiotetua est nommé chef de la vallée d'Ouia (Fatu-Hiva) en remplacement du sieur Tahutekau, mis en disponibilité pour raisons de santé.

A la date du 14 septembre courant, ont été ratifiées par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, les décisions suivantes de M. l'Administrateur des Tuamotu :

28 août 1891.

Le sieur Tane a Tehira est nommé caporal-mutoi du district d'Hikueru en remplacement du sieur Tahua, révoqué de ses fonctions.

Le sieur Téophile Hiro a Popoa est nommé instituteur à Takume (Rairoa) en remplacement du sieur Jean Tapinoa, dont la démission est acceptée.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 12 septembre 1891, le sieur Pauri a Ratepa a été nommé courrier-distributeur du district d'Arue en remplacement du sieur Tote Omera, dont la démission est acceptée.

### SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES

*Arrêté portant ouverture de la pêche des nacres aux Gambier à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1891 au 30 avril 1892.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 22 et 29 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890 relatif à la pêche des huîtres à nacre ;

Vu la délibération du 10 mai 1891 du conseil mangarévien et la lettre du 20 mai suivant de l'Administrateur des Gambier ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La pêche des nacres sera ouverte aux Gambier du 1<sup>er</sup> novembre 1891 au 30 avril 1892 dans les portions de lagon situées au sud-ouest de l'île Mangareva et dénommées :

*Tearia — Tearai.*

Ces lagons sont classés dans le 5<sup>e</sup> groupe de l'article 2 du décret du 31 mai 1890.

La pêche est interdite dans tous les autres gisements de cet archipel pour l'année 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera commu-

niqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 9 septembre 1891.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,* *Le Chef du service judiciaire,*  
A. OURS. PAUL ARTAUD.

*Le Chef du service administratif,*

HÉBERT.

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

*Arrêté rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete en date du 22 août 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel, le 22 août 1891, qui condamne le nommé Raa a Puairau dit Metua en cinq années d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat pour vol qualifié par application des articles 379, 384, 381 n° 4 et 463 du Code pénal ;

Considérant que le susnommé ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt précité qui est devenu définitif ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le nommé Raa a Puairau dit Metua s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 22 août 1891, condamnant le nommé Raa a Puairau, dit Metua, en cinq années d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat, pour vol qualifié, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1891.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

PAUL ARTAUD.

Par décision du Gouverneur en date du 17 septembre 1891, prise sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire, M. Merlin, Administrateur de l'archipel des Marquises, a été désigné pour remplir provisoirement les fonctions de juge de paix dans ledit archipel.

Par la même décision le militaire de la gendarmerie le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus ancien, en résidence à Taiohae, est appelé à remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de paix de Taiohae.

### Haute-Cour tahitienne.

### Haava raa rahi tahiti.

*Rôle des arrêts rendus pendant la 3<sup>e</sup> session 1891.*

*Nanai raa o te mau faataa raa i rave hia i roto i te 3 o te putupu raa 1891.*

Du 3 septembre 1891.

No te 3 no tēpapa 1891

Entre la dame Taaitoa a Tepau, épouse du sieur Te'au a Terii, appelante, et le sieur Ruarei a Tehaamatau intimé ;

Qui infirme, pour incompétence, la décision du conseil de district de Papenoo, du 9 avril 1891.

I rotopu i te vahine ra ia Taaitoa a Tepau, vahine na te taata ra o Tepau a Terii, tei horo mai, e te taata ra o Ruarei a Tehaamatau, tei pee mai ;  
O tei haaparari, no te tia ore ia rave, i te faataa raa a te apooraa mataeinaa no Papenoo no te 9 no eperera 1891.